

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 29 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à Arpaillargues & Aureilhac, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS : Mesdames L. TASSIN, J. LEBAIL, J. BRAULT, E. CLAUX, D. LAVILETTE, M. JULIA-SANCHEZ, N. SIDOUX, M-C. DUPLAN, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, C. HALLUIN, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN, M. PAUT. Messieurs G. CHRISTOL, S. AGRICOL, R. CLENET, A. VALANTIN, A. SAUER, F. FABROL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, C. DUCROS, P. GISBERT, D. GODEFROY, A. CARON, M. DALVERNY, M. GUERBER, D. SERRE, G. RENAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, B. MONTAILLER, R. RIEU, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, A. FOUCAULT, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, T. PEREZ.

EXCUSÉS : Madame P.GARRIDO, Messieurs L. DIOGON, S.BLANC, O.SAUZET.

POUVOIRS : Monsieur Gérard DAUTREPPE donne procuration à Monsieur Alain VALANTIN ; Madame Catherine DUPAUTEX donne procuration à Monsieur Didier GODEFROY.

Délégués arrivés en cours de séance : Monsieur Bernard MONTAILLER à 18h25, pendant le point 5.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Ce Comité Syndical a débuté à 18h10.

1 Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 26 juin 2014

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le Procès-Verbal du Comité Syndical du 26 juin 2014 qui a été transmis avec le rapport de présentation.

2 Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon la délibération n°30-2014-05-12 du Comité Syndical du 12 mai 2014, il est rendu compte à l'Assemblée des décisions prises à ce titre :

- **Décision n°8/14** : Passation de deux contrats suite au lancement d'un marché à procédure adaptée et à bons de commande, allotie de la manière suivante :

Lot n°1 : Pompage et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures d'Argilliers, des trois déchetteries du SICTOMU et des fosses septique du site d'Argilliers, attribué à la société SARP MEDITERRANEE dont le siège social est situé ZAC GAROSUD, 2443 avenue de Maurin, BP 75527 – 34071 MONTPELLIER. L'établissement qui exécutera la prestation est situé 1040 chemin du Mas de Sorbier, ZI de Grezan – 30000 NIMES.

Le contrat signé le 11 juillet 2014 et notifié le 17 juillet 2014, a été conclu pour une durée de 4 ans, pour un montant global selon le Détail Quantitatif Estimatif de 23 854,48 € HT.

Lot n°2 : Hydrocurage des colonnes enterrées du SICTOMU, attribué à la société ALLIANCE dont le siège social est situé 216 chemin de Campagne, BP 63053 – 30250 SOMMIERES. L'établissement qui exécutera la prestation est situé ZI de l'Habitarelle – 30110 LES SALLES DU GARDON.

Le contrat signé le 11 juillet 2014 et notifié le 15 juillet 2014, a été conclu pour une durée de 4 ans, pour un montant global selon le Détail Quantitatif Estimatif de 12 688 € HT.

- **Décision n°9/14** : Passation d'un contrat suite au lancement d'un marché à procédure adaptée et à bons de commande, pour une prestation de fourniture et livraison de gasoil et de fioul pour la période du 1er Août 2014 au 31 juillet 2015, avec la société JONQUET et FILS située 21 bis Rue d'Avignon – 30210 REMOULINS.

Le contrat signé le 31 juillet 2014 et notifié le 1^{er} août 2014, a été conclu pour une durée d'une année, avec un prix net consenti de 128 648 € TTC/HT pour le Gasoil et de 80,040 € TTC/HT pour le Fioul. Le contrat comprend deux rabais fixes de 7.010 € HT/HT chacun.

- **Décision n°10/14** : Passation d'un contrat suite au lancement d'un marché à procédure adaptée et à bons de commande, pour une prestation de fourniture de lubrifiants, de graisses et de produits techniques adaptés à l'ensemble de la flotte des véhicules légers, utilitaires et poids-lourds du SICTOMU ; ainsi que des équipements d'atelier et autres matériels.

Le contrat signé le 29 août 2014 et notifié le 2 septembre 2014, a été conclu avec la société GINOUVES SAS, située ZI Toulon Est, BP 112, 1394 avenue de Draguignan – 83079 TOULON, pour une durée initiale de 2 ans, pour un montant global selon le Détail Quantitatif Estimatif de 24 332 € HT.

- **Décision n°11/14** : Passation d'un contrat suite au lancement d'une mise en concurrence simplifiée pour l'acquisition d'une remorque d'occasion avec la société BORRAS située, quartier Coulondre – 30670 AIGUES VIVES, pour un montant de 4 500 € HT conformément au devis contractuel établi par l'entreprise. La remorque a été livrée et réceptionnée le 12 août 2014.

- **Décision n°12/14** : Modification de la décision n°04/14

Conclusion d'un avenant au marché passé avec la société CEREG Ingénieurs conseils pour l'assistance à maîtrise d'œuvre concernant les travaux de rénovation et de mise en conformité des déchetteries du SICTOMU. Le marché a été notifié le 07 novembre 2013, pour une durée de 2 ans et pour un montant initial de 7.83% du total hors taxe des travaux réalisés.

L'avenant conclu et notifié le 26 juin 2014 a pour objet le réajustement de la rémunération du maître d'œuvre : le pourcentage de rémunération est contractualisé à 7.30%, au lieu de 7.83%. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

- **Décision n°13/14** : Passation d'un contrat suite au lancement d'une mise en concurrence simplifiée pour une mission de coordination SPS (Sécurité – Protection de la Santé) dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en conformité des déchetteries du SICTOMU.

Le contrat signé le 15 septembre 2014, pour un montant de 3 140 € HT, a été conclu avec la société QUALICONSULT SECURITE dont le siège social est situé Bat E, 1 bis rue du Petit Clamart – 78140 VELIZY. L'établissement qui réalisera la prestation est situé 494 rue Schumann – 30000 NIMES.

3 Installation d'un nouveau délégué

Délibération N°58-2014-09-29

Examen en Bureau du 5 septembre 2014

-Considérant l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

-Considérant les statuts du SICTOMU,

-Considérant la délibération de la commune de LUSSAN N°2014-53 proposant une modification des délégués au SICTOMU afin d'assurer une meilleure coordination avec la communauté de communes Pays d'Uzès,

-Conformément à la délibération de la Communauté des Communes Pays d'Uzès faisant suite au Conseil Communautaire du 8 septembre 2014,

Le Président informe le Comité Syndical des modifications opérées dans la désignation des délégués du SICTOMU pour la commune de LUSSAN et lui propose de prendre acte de la nomination de Monsieur Michel GUERBER en qualité de délégué titulaire en remplacement de Monsieur Joël DADA et de Monsieur Joël DADA en qualité de délégué Suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Marc FRANCOIS.

4 Règlement intérieur

Délibération N°59-2014-09-29

Examen en Bureau du 5 septembre 2014

Le Président rappelle que conformément aux articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2 et suivants, L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux s'appliquent par assimilation aux syndicats mixtes.

Ainsi, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour vocation d'organiser de manière sécurisée le fonctionnement des réunions de notre assemblée délibérante.

En conséquence, le Président propose au Comité d'adopter le Règlement intérieur conformément au projet joint.

Madame BLANC, Directrice du SICTOMU apporte quelques précisions sur ce document qui a été joint au rapport de présentation.

En effet, elle indique qu'il doit obligatoirement contenir 3 règles relatives :

- Aux conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ce qui a été retranscrit dans l'article 9
- Aux conditions de consultations des projets de contrats et de marchés, ce qui a été retranscrit dans l'article 4
- A la présentation et la fréquence des questions orales, ce qui a été retranscrit dans l'article 5

Commentaires :

Monsieur SAUER interroge le Président sur la mention qui est faite dans l'article 5 du règlement intérieur pour la prise de parole dans la rubrique questions diverses. En effet, l'article prévoit qu'une intervention d'un délégué doit faire l'objet d'une demande au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

Monsieur VALANTIN explique qu'il s'agit d'une règle qui est appliquée dans les Conseils Communautaires et Conseils Municipaux. Les membres du bureau ont validé cette pratique courante pour ce document qui constitue par ailleurs le premier règlement intérieur du SICTOMU.

Le délai ainsi indiqué prend tout son sens lorsqu'il s'agit d'apporter une réponse précise à une question complexe.

Il se verra imposé, au cas par cas, au regard de la nature de la question posée.

Adopté à l'unanimité

5 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2015

Délibération N°60-2014-09-29

Examen en Bureau du 5 septembre 2014

Le Président rappelle qu'en matière de fiscalité locale, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), les délibérations relatives aux allègements de fiscalité directe locale (exonérations ou abattements) doivent être votées avant un certain délai.

Ainsi,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, la loi n°95-101 du février 1995, l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, codifiée dans le code de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

Vu les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président propose au Comité Syndical, comme chaque année, d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), les locaux hébergeant suivants :

1. les producteurs assujettis à la redevance spéciale qui utilisent le service d'élimination du SICTOMU et ont acquitté les factures de l'année en cours,
2. les producteurs assujettis à la redevance spéciale et qui utilisent les services d'un prestataire privé,
3. les locaux à usage commercial dont l'activité principale d'entreposage ne génère pas de déchets assimilés ménagers.

Commentaires :

Monsieur CLENET fait observer qu'une exonération de TEOM peut notamment être justifiée au regard de deux conditions, soit l'absence de service soit l'absence de déchets. Il demande comment sont définies et caractérisées ces notions. Madame BLANC explique que l'absence de service concerne d'une part les usagers non ménagers qui n'utilisent pas les services du SICTOMU mais ceux d'un prestataire privé et d'autre part, les professionnels qui « ne génèrent aucun déchet ».

Dans le 1^{er} cas de figure, ces professionnels doivent apporter la preuve de la collecte et du traitement de leurs déchets via une autre filière (attestations, factures...); dans le second cas, les entreprises concernées par ce motif fournissent une attestation sur l'honneur indiquant qu'elles ne génèrent pas de déchets ménagers et assimilés. Dans ce cas, un entretien préalable avec les services du SICTOMU ainsi que des contrôles inopinés sont réalisés par le Responsable du service aux Professionnels. Ces entreprises peuvent toutefois apporter leurs déchets en déchetterie qui seront facturés en fonction de leur nature.

Monsieur SAUER demande quelles sont les conditions pour qu'un usager non ménager qui n'utilise pas les services du SICTOMU puisse passer à la redevance spéciale et si les gros producteurs de déchets peuvent être collectés par le SICTOMU.

Madame BLANC explique que cette dernière question est traitée au cas par cas, en fonction des quantités générées et des contraintes de collecte afin que cela n'entraîne pas de « sujétions techniques particulières » (article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). En effet, un gros producteur de déchets pourrait nécessiter une organisation spécifique, ce qui en soit, ne relèverait pas de la compétence du Syndicat. Il est expliqué ensuite que l'institution de la redevance spéciale est **obligatoire** depuis le 1er janvier 1993 [loi du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales].

Monsieur PALAY demande ce que signifie la Redevance Spéciale. Madame BLANC explique que la redevance spéciale correspond à une **rémunération du service public** rendu par la collectivité (collecte et traitement). Elle est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets. La redevance spéciale est établie en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets collectés et traités.

L'institution de cette redevance évite de faire payer l'élimination des déchets non ménagers aux ménages. Les modalités de facturation des usagers non ménagers sont librement fixées par chaque collectivité.

Sur le territoire du SICTOMU, deux modes de facturations existent, se substituant à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : pour les usagers non ménagers équipés de bacs, une facturation à la levée est appliquée ; pour ceux qui utilisent des colonnes enterrées, un forfait est établi sur plusieurs critères (la surface du local, la catégorie d'activité...). Cette redevance spéciale existe depuis 2003 sur le territoire et les modalités de facturation sont soumises au vote du Comité Syndical chaque année.

Adopté à l'unanimité

6 Journée de solidarité

Délibération N°61-2014-09-29

Examen en Bureau du 5 septembre 2014

Le Président rappelle que dans le cadre de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la journée de solidarité, dans la fonction publique territoriale, est fixée par une délibération, après avis du comité technique concerné.

Ainsi, la journée de solidarité peut être accomplie, selon le choix retenu, par :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Dans ce contexte, le Président explique que la modalité la plus équitable pour traiter de manière identique l'ensemble des agents de la collectivité, sans les différencier ni dans l'organisation de leur temps de travail ni sur le fait qu'ils bénéficient ou non de jour RTT est la suivante : Le travail d'un jour de congé exceptionnel.

Régulièrement saisi, le Comité Technique du Centre de gestion du Gard, dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 a émis un avis favorable à cette pratique.

Le Président propose donc au Comité Syndical :

- De suivre l'avis du Comité Technique et d'approuver la mise en place de cette pratique au sein de la collectivité
- De l'appliquer à tous les agents, fonctionnaires, stagiaires, non titulaires, dès le 1^{er} janvier 2014,
- De dire que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Adopté à l'unanimité

7 Acquisition d'un terrain situé dans la Z.A.C Pont des Charrettes pour l'extension de la déchetterie d'Uzès

Délibération N°62-2014-09-29

Examen en Bureau du 5 septembre 2014

En 2013, des travaux d'aménagement des déchetteries du SICTOMU avaient largement été étudiés en Commissions Déchetterie pour mettre en conformité ces équipements suite aux évolutions réglementaires, améliorer la sécurité des usagers et créer de nouveaux quais.

Le montant de ces travaux et aménagements prévus au Budget Primitif 2014 prenait également en compte l'acquisition de terrains jouxtant la déchetterie d'Uzès pour permettre d'une part, la création d'une voie d'accès secondaire réservée exclusivement aux poids lourds et d'autre part, la création de quais supplémentaires.

Pour mémoire, l'assemblée délibérante s'était prononcée sur une première acquisition les 12 mai et 26 juin 2014.

Pour information, la seconde phase n'avait pu être réalisée puisqu'elle concernait une partie d'un terrain en cours d'acquisition par le Conseil Général du Gard pour son projet de voie verte.

Le Conseil Général étant propriétaire de ce terrain depuis la fin du mois de juillet 2014, notre demande peut désormais aboutir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'intérêt public local du projet, et l'impérieuse nécessité de procéder à l'agrandissement de la déchetterie d'Uzès,

Le Président propose au Comité Syndical :

-D'acquiescer, sous réserve de la saisine préalable des Domaines, une portion de parcelle de 280m² dont l'emprise cadastrale est jointe en annexe, appartenant au Conseil Général du Gard et située sis Sainte Eugène, ZAC Pont des Charrettes, 30700 UZES, au prix fixé par les Domaines afin de permettre l'extension de la plate-forme de déchargement des déchets et de limiter ainsi les risques de collisions et d'accidents. Etant précisé que les frais annexes (actes notariés notamment) seront pris en charge par le SICTOMU.

-De satisfaire aux contraintes fixées par le CG30 préalablement à ce Comité Syndical afin de rendre possible l'acquisition de ce bien,

- De demander au CG30 une prise de possession anticipée du terrain

-De l'autoriser à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération,

-De dire que les crédits correspondants sont disponibles.

Commentaires :

Monsieur VALANTIN indique que si le prix n'a pas encore été communiqué par le Conseil Général du Gard, celui-ci se situerait autour de 22 - 25 € le mètre carré si l'on considère la valeur d'un terrain attenant. Il rajoute qu'il reste encore quelques détails à régler (étude à mener, plans détaillés, fossé à prévoir). Il précise que les frais annexes seront à la charge du SICTOMU.

Monsieur MEJEAN demande quelle est l'origine de la propriété rétrocédée par le Conseil Général du Gard et s'il s'agissait d'une destination prévue dans la voie verte. Monsieur VALANTIN répond qu'il s'agit d'une acquisition faite auprès des Réseaux Ferrés de France et que la portion concernant le SICTOMU n'entre pas dans le tracé de la voie verte.

***Adopté par 47voix POUR
et 8 abstentions***

8 Questions et informations diverses

- Réhabilitation des déchetteries :

Monsieur VALANTIN annonce que les travaux de réhabilitation des déchetteries de Fournès, Lussan et Uzès vont bientôt débuter. Le choix du prestataire dans le cadre du marché lancé et analysé par le cabinet d'études Cereg est en cours. Les travaux, votés au Budget 2014, devraient débuter courant octobre 2014.

- La 4^{ème} déchetterie :

Le projet de 4^{ème} déchetterie, toujours prévu au budget 2014, avance également. Monsieur VALANTIN indique en effet qu'un terrain a été choisi et validé par la commune de Vallabrix. L'acquisition du terrain va être prochainement étudiée.

- Point d'information sur l'état d'avancement de la demande de la Communauté des Communes du Pont du Gard (CCPG) de se retirer du SICTOMU :

Monsieur VALANTIN donne la parole à Monsieur GUERBER, délégué du SICTOMU mais également Vice-Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU), délégué aux Ordures Ménagères.

Celui-ci expose la situation actuelle en matière d'élimination des déchets :

- o La CCPG dispose de 3 entités de collecte : 10 communes par le SICTOMU, 4 communes par le Syndicat SMICTOM Rhône Garrigues et 3 communes en régie directe ;
- o Le territoire de la CCPU est collecté en grande partie par le SICTOMU (pour 24 communes) et par un prestataire privé pour les 7 communes restantes.

M. GUERBER rappelle très brièvement l'historique de la situation et informe l'assemblée des décisions prises en Conseil Communautaire :

-Le 16 juin 2014, la CCPG a voté en Conseil Communautaire le retrait de ses 10 communes du SICTOMU à partir du 1^{er} janvier 2015 en vue d'unifier la totalité de leurs communes pour le service d'élimination des déchets. Ce vote faisait suite à une étude menée par la CCPG qui avait été entamée depuis 2010 jusqu'à la fin de l'année 2013.

-Suite à cette décision, les représentants des deux Communautés de Communes (CC) concernées et ceux du SICTOMU avec leurs directeurs respectifs se sont rencontrés. Il a été convenu lors de ce rendez-vous que la date de retrait devra être reportée au 1^{er} janvier 2016. Les deux CC se sont entendues pour faire réaliser au préalable une étude conjointe qui consistera à mettre à jour les données d'une étude mandatée par la CCPG et à arrêter une clé de répartitions entre les deux CC pour le personnel, l'actif, le matériel, la dette, etc. En effet, M GUERBER explique que plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

Il ajoute également que la CCPU doit appréhender tous les enjeux techniques, financiers et humains avant de se prononcer. Dans ce but, en plus de l'étude conjointe, la CCPU mènera une étude complémentaire afin d'envisager de quelle manière la CCPU fonctionnera pour la gestion de ce service après la dissolution du SICTOMU.

Il précise également que ce n'est qu'après l'examen de l'ensemble de ces éléments que le vote pour le retrait des communes de la CCPG sera soumis en Comité Syndical du SICTOMU.

Il indique que par principe, la CCPU n'est pas contre le retrait de la CCPG mais qu'il leur faut des éléments concrets.

Monsieur CLENET, délégué du SICTOMU et également élu de la CCPG ajoute que l'approbation pour mener l'étude commune entre les 2 CC a été validée par la CCPG le vendredi 26 septembre 2014. Monsieur GUERBER indique quant à lui que la CCPU l'a également validé le 8 septembre 2014.

Monsieur VALANTIN remercie Monsieur GUERBER pour cette explication et précise que préalablement à cette situation, il est allé à la rencontre des 10 communes du territoire de la CCPG adhérentes au SICTOMU pour comprendre leurs motivations et leur proposer des solutions alternatives. M Valantin explique qu'il a échoué dans sa quête. Il a également rencontré le Préfet du Gard, lequel a encouragé les élus à trouver un terrain d'entente, trouvant la date du 1^{er} janvier 2016 plus réaliste que celle du 1^{er} janvier 2015. Monsieur VALANTIN a également rencontré à plusieurs reprises les agents du SICTOMU pour les tenir informés de l'évolution de la situation. En effet, il rappelle que le retrait de la CCPG du SICTOMU entraînera la dissolution du syndicat.

Monsieur SAUER demande si la volonté de la CCPG de se retirer du SICTOMU est uniquement motivée par un souci de simplification ou si d'autres motifs sont évoqués. Parmi les autres motifs, l'assemblée a évoqué la question de l'externalisation du service.

Monsieur BRAILLY, délégué de St hilaire d'Ozilhan, qui fait partie de la CCPG, indique que sa commune se retrouve devant le fait accompli et il pressent un passage de ce service au privé, car il imagine mal une création de régie dans un délai aussi court.

Par rapport à ces interventions, Monsieur VALANTIN conseille de se rapprocher des intéressés car il ne peut répondre à leur place. Il précise toutefois que la double étude qui va être menée par les Communautés des Communes va prévoir une répartition entre les deux entités et que le personnel comme le matériel sera partagé.

Monsieur CLENET explique que l'unification du service sur le territoire de la CCPG est motivé par une volonté de prendre la main sur cette compétence, comme elle en dispose sur de nombreuses autres, comme les micro-crèches par exemple. Cette reprise en main sous-entend une gestion unique de la collecte mais également du traitement. Or, cette partie est source d'inquiétude compte tenu de la mauvaise situation financière de la société Ecoval 30 à qui le syndicat de traitement Sud Rhône Environnement a passé une Délégation de Service Public.

Toutefois, il rappelle que la CCPG dispose déjà d'une régie pour la collecte de 3 communes et que la question d'externaliser ce service n'a aucunement été traitée jusqu'à lors. Il conclut en rappelant que les conseillers communautaires de la CCPG n'ont pas remis en question la qualité du service rendu par le personnel du SICTOMU et confirme le fait qu'une partie du personnel du SICTOMU sera repris par la CCPG.

Monsieur SAUER demande si une unification n'était pas possible avec le SICTOMU qui aurait absorbé les communes restantes de la CCPG et il demande quelle sera l'implication de ce retrait pour le SICTOMU. Monsieur VALANTIN répond que c'est justement cette proposition d'élargir le territoire du SICTOMU qu'il a proposé à la CCPG. En effet, grâce aux efforts des anciens Président, la structure est en bonne santé financière, avec des agents de qualité.

Monsieur PALAY demande quel sera le coût de cette étude en deux phases. Monsieur GUERBER indique que l'appel d'offres a été lancé et qu'il ne lui est pas possible de répondre avec exactitude. Il faudra toutefois compter sur un coût de quelques dizaines de milliers d'euros (environ 60-70 000€ pour la tranche ferme) qui sera supporté par le 2 CC et non par le SICTOMU. Monsieur PALAY demande alors quels seront les coûts futurs qui en résulteront, au-delà des études. Il lui est répondu que c'est justement l'étude qui permettra de le définir.

Madame JULIA-SANCHEZ demande si l'étude définira quel sera l'impact pour l'utilisateur final. Monsieur VALANTIN répond par l'affirmative en indiquant qu'il est à l'heure actuelle impossible d'en évaluer l'ampleur.

Monsieur RIEU s'interroge sur la volonté de mener une étude coûteuse visant à dissoudre le SICTOMU alors qu'il s'agit d'un bon outil, qui pourrait gérer la totalité des deux territoires des CC et réaliser des économies d'échelles substantielles.

Monsieur PALAY, en tant que délégué de la Commune de Collias qui fait partie de la CCPG, déplore cette décision de ses co-conseillers communautaires, dont l'intérêt final sur le consommateur ne peut être expliqué. Il ne comprend pas que dans un contexte financier difficile pour tous, ce combat soit mené. Monsieur VALANTIN adhère en précisant que c'est d'ailleurs dans ce contexte et en prenant en compte les charges pesant sur les usagers que le taux de TEOM a été baissé d'un point en 2014 mais qu'il s'agit là de questions à poser à la CCPG.

Monsieur CLENET répond que c'est un sujet à aborder au sein de la CCPG et non au SICTOMU. Il rappelle qu'on ne peut savoir si ce changement va entraîner une augmentation pour l'utilisateur. Il rajoute qu'il y a une différence de service sur les autres communes de la CCPG (par exemple, Aramon voit ses déchets être collectés 3 fois par semaine en porte à porte) et il répète la préoccupation de la CCPG vis-à-vis du traitement des déchets collectés par le SICTOMU. Il conclut en précisant que les élus de l'ancien mandat avaient enclenché une démarche et qu'il juge bon d'assurer une continuité républicaine nécessaire pour avancer.

Madame JULIA-SANCHEZ demande si la CCPG serait prête à revenir sur sa décision selon les résultats de l'étude.

Monsieur VALANTIN conclue en laissant le soin à chaque délégué de poser les questions à la Communauté des Communes à laquelle il appartient.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Fait à Argilliers, le 30 septembre 2014

Alain VALANTIN



Président du SICTOMU